

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 13 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 08 avril 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY

Excusés : Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Nathalie AGNELLET), Arthur THOVEX (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE),

Absents : Alexandre HAMELIN, Fabienne MAISTRE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 17

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/060 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment les articles L 514-14-1, L 581-14 et suivants ainsi que R 581-72 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-1 et suivants ainsi que L 153-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021/104 du conseil municipal, en date du 20 octobre 2021, prescrivant la révision et l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le document de présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité, joint en annexe ;

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité (enseigne, pré-enseigne, panneaux), élaboré à des fins de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Dans sa forme, le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par délibération, en date du 20 octobre 2021, la Commune a lancé une procédure de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Les objectifs poursuivis par cette révision ont ainsi été définis et sont rappelés en suivant :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment celles de la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (route des Grandes Alpes, route du Col des Aravis, route des Confins) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la Commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n°1) ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la Commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuit VTT) ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Clusaz.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est révisé conformément aux procédures de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Si le RLP ne contient pas de Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) comme pour les PLU, le rapport de présentation du RLP s'appuie néanmoins sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Commune, en matière de publicité extérieure, et notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure. Ces orientations, comme dans le cadre de la procédure de révision d'un PLU, doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLP.

Ainsi, la procédure de révision se poursuit par l'organisation d'un débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations envisagées en matière de publicité extérieure.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la révision du RLP rappelés ci-dessus, la Commune de La Clusaz s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation n°1** : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire en renforçant la réglementation s'appliquant aux publicités et aux pré-enseignes (densité, format, implantation) ;
- **Orientation n°2** : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits ;
- **Orientation n°3** : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;
- **Orientation n°4** : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format ;
- **Orientation n°5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en façade en encadrant leur implantation et leur nombre ;
- **Orientation n°6** : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement ;
- **Orientation n°7** : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture ;
- **Orientation n°8** : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la Commune.

Les orientations générales ainsi rappelées, le débat se poursuit.

Dans un premier temps, des questions ont été posées sur la procédure d'élaboration : la mutualisation du marché de prestation avec la commune de Saint-Jean-de-Sixt, la date envisagée d'approbation du nouveau RLP, la concertation et notamment vis-à-vis des commerçants et des socio-professionnels disposant d'enseignes, le délai réglementaire de mise en conformité des dispositifs une fois le RLP approuvé.

Ensuite le débat s'est porté notamment sur l'orientation n°3 de réduction de l'impact des dispositifs lumineux afin de réaliser des économies d'énergie et diminuer la pollution nocturne. A l'issue de ce débat, le conseil municipal propose que soit réduite la plage d'extinction nocturne prévue par la réglementation nationale.

L'ensemble des orientations présentées ayant été débattues et validées par le conseil municipal, il est mis fin au débat sur les orientations générales du RLP.

Il est, en outre, précisé que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont détaillées ci-dessus et en annexe à la présente délibération.

PRECISE que ces orientations générales du Règlement Local de Publicités ont fait l'objet d'un débat lors de la présente séance du conseil municipal, en date du 13 avril 2022.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 09 juin 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

